

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 — Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel Chemicals International BV, Akzo Nobel Chemicals BV, Akzo Nobel Functional Chemicals BV/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-97/08 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 81, paragraphe 1, CE — Article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE — Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 — Groupe d'entreprises — Imputabilité des infractions — Responsabilité d'une société mère pour les infractions aux règles de la concurrence commises par ses filiales — Influence déterminante exercée par la société mère — Présomption réfractable en cas de détention d'une participation de 100 %]

(2009/C 267/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel Chemicals International BV, Akzo Nobel Chemicals BV, Akzo Nobel Functional Chemicals BV (représentants: C. Swaak, M. van der Woude et M. Mollica, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 décembre 2007, dans l'affaire T-112/05, Akzo Nobel NV et autres c/Commission des Communautés européennes, rejetant une demande d'annuler la décision 2005/566/CE de la Commission, du 9 décembre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE et de l'art. 53 de l'accord EEE (affaire n° COMP/E-2/37.533 — Chlorure de choline) (JO L190, p. 22), concernant un ensemble d'accords et de pratiques concertées ayant porté sur la fixation de prix, le partage des marchés et des actions concertées contre les concurrents dans le marché européen du chlorure de choline — Notion d'«entreprise» au sens de l'art. 81 CE et de l'art. 23(2) du règlement 1/2003

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté
- 2) Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel Chemicals International BV, Akzo Nobel Chemicals BV et Akzo Nobel Functional Chemicals BV sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 128 du 24.05.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-100/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Protection des espèces de faune et de flore sauvages — Réglementation relative à la détention et à la commercialisation d'oiseaux nés et élevés en captivité légalement mis sur le marché dans d'autres États membres)

(2009/C 267/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et R. Troosters, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: T. Materne, agent, G. Van Calster, avocat)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28 CE — Protection des espèces de faune et de flore sauvages — Interdiction de détention de certains oiseaux légalement commercialisés dans d'autres États membres

Dispositif

- 1) Le Royaume de Belgique,
 - en soumettant l'importation, la détention et la vente d'oiseaux nés et élevés en captivité, qui ont été légalement mis sur le marché dans d'autres États membres, à des conditions restrictives imposant aux opérateurs concernés du marché de modifier le marquage des spécimens pour qu'il réponde aux conditions spécifiquement requises par la législation belge et en n'admettant pas le marquage accepté dans d'autres États membres ni les certificats délivrés conformément au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et
 - en privant les marchands de la faculté d'obtenir des dérogations à l'interdiction de détenir des oiseaux indigènes européens légalement mis sur le marché dans d'autres États membres,
 - a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 128 du 24.05.2008